



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7327 relative au défrichement des parcelles 1204, 1304, 1306 et 2078p section P préalablement à la création d'un lotissement, impasse de Mathiou sur la commune de Gastes (40), reçue complète le 24 octobre 2018 ; accompagné d'un document intitulé « Pré-Diagnostic écologique », daté du 27 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à qui consiste au défrichement des parcelles 1204, 1304, 1306 et 2078p sur une superficie de 13 208 m² ha, préalablement à la création d'un lotissement de 13 lots ; étant précisé que le projet prévoit une surface aménagée de 11 208 m² (lots, voirie, trottoirs) et des espaces verts d'une surface de 1600 m² ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise à la loi littoral,
- dans un secteur à urbaniser faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le cadre du projet de PLU arrêté de la commune,
- à environ 500 mètres du site Natura 2000 *Zones humides d'arrière-dune du pays de Born* et 500 mètres de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 *Zones humides d'arrière-dune du pays de Born* référencée 720001978, et à environ 550 mètres de la ZNIEFF de type 1 Rives marécageuses de l'Étang de Biscarosse Parentis,
- en limite du site inscrit *Étang landais nord*,
- dans une commune soumise au risque feu forêt et au risque inondations de cave,
- dans un département classé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya;

Considérant que le projet se situe en limite de la partie urbanisée de la commune, à l'ouest du centre bourg ;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examinera le volet paysager, la forme urbaine retenue ainsi que l'optimisation des accès et cheminements doux en cohérence avec l'OAP ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une étude faune flore aboutissant à l'identification de différents milieux ; étant précisé que le terrain se compose principalement d'une lande à fougère aigle,

d'un boisement caducifolié mixte (chênes pédonculés, bouleaux verruqueux, châtaigniers...) et de quelques patchs de chênaie ;

Considérant que le diagnostic «zone humide» et le pré-diagnostic écologique mettent en évidence l'absence de zones, ainsi que des enjeux écologiques qualifiés de moyens sur le site;

Considérant que le site comprend un réseau de fossés, habitat favorable à la reproduction d'amphibiens, et des boisements de feuillus et arbres isolés susceptibles d'accueillir des espèces faunistiques patrimoniales ; étant précisé que la visite terrain a permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées telles que le Chardonneret Élégant, l'Hirondelle rustique et le Tarier pâtre;

Considérant que l'investigation de terrain pour la faune et la flore menée le 23 août 2018 ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures techniques adaptées pour minimiser les impacts environnementaux de son projet, en particulier la réalisation du défrichement hors période de nidation et de reproduction;

Considérant qu'il conviendra de respecter les préconisations du bureau d'études pour éviter les périodes sensibles de reproduction de la faune, défricher en progressant du nord au sud pour repousser la faune vers les espaces naturels, conserver autant que possible les boisements d'intérêt en les intégrant dans les espaces verts, réaliser un aménagement paysager favorable aux espèces et notamment à l'avifaune, avec la plantation d'espèces végétales locales diversifiées pouvant servir de corridor écologique ; étant précisé que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier pour les aménagements des espaces verts ;

Considérant que les eaux pluviales, issues des surfaces imperméabilisées, seront collectées et collectées sous la chaussée, et que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'enjeu relatif à la lutte contre le moustique *Aedes albopictus* en prévoyant des aménagements permettant de limiter sa prolifération, en empêchant notamment la formation de petites quantités d'eaux stagnantes ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de réaliser une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques), qui permettra de garantir, le cas échéant grâce à des adaptations et mesures techniques spécifiques, que le projet tant en phase chantier qu'en fonctionnement, est compatible avec les enjeux liés à la qualité de l'eau, à la préservation des zones humides et aux objectifs de bon état de conservation du réseau Natura 2000 ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant les mesures prises par le pétitionnaire pour éviter et réduire les incidences sur l'environnement ;

Considérant que des inventaires complémentaires, tels que prévus dans le diagnostic écologique, devront être réalisés avant le début des travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de relative au défrichement des parcelles 1204, 1304, 1306 et 2078p section P préalablement à la création d'un lotissement, impasse de Mathiou sur la commune de Gastes (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 novembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

